



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 mai 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par le résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

Lettre datée du 11 mai 2004, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prend acte de la résolution 1533 (2004) que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a adoptée le 12 mars 2004 et par laquelle il a établi un comité du Conseil de sécurité qu'il a chargé de demander à tous les États de l'informer des dispositions qu'ils auraient prises pour appliquer effectivement les mesures imposées par le paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) sur la situation concernant la République démocratique du Congo et pour se conformer aux articles 18 et 24 de la même résolution. Tous les États ont été priés de présenter un rapport au Comité dans les 60 jours suivant l'adoption de la résolution 1533 (2004). La présente réponse devrait être lue en conjonction avec la réponse présentée par la présidence de l'Union européenne.

L'interdiction des exportations directes d'armes du Royaume-Uni en vertu du paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) est appliquée au moyen d'une limitation générale de l'exportation d'armements, qui ne peut s'effectuer qu'après l'obtention d'une licence. Une licence de ce type ne serait pas octroyée pour l'exportation vers une destination faisant l'objet d'un embargo, sauf pour des produits autorisés faisant l'objet d'une exemption. Il existe aussi des lois au Royaume-Uni qui empêchent le commerce d'armes qui seraient acheminées vers des destinations soumises à un embargo depuis le Royaume-Uni ou par des sujets britanniques à partir d'autres pays, sans l'obtention d'une licence. Les autres éléments de l'embargo sur les armes et de l'interdiction de la fourniture de toute assistance, de conseil ou de formation se rapportant à des activités militaires sont appliqués au moyen du Règlement du Conseil (CE) n° 1727/2003 au moyen de textes législatifs britanniques particuliers qui imposent des sanctions en cas de non-respect du Règlement. L'embargo sur les armes est également appliqué dans les dépendances de la Couronne et les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni.



Un avis aux exportateurs les informant des conditions de l'embargo et des mesures prises pour l'appliquer a été publié dans la presse professionnelle et sur le site Web de l'Organisation de contrôle des exportations du Département du commerce et de l'industrie du Royaume-Uni. Toutes les mesures relatives aux sanctions mises en œuvre par le Royaume-Uni sont aussi énumérées sur le site Web du Foreign and Commonwealth Office (<www.fco.gov.uk/sanctions>).

Les licences d'exportation de produits à destination de la République démocratique du Congo octroyées au titre d'exemptions concernant la résolution 1493 (2003) ne seront pas octroyées par le Royaume-Uni sans qu'un utilisateur final officiel déclare que les produits ne seront pas prêtés, donnés ou offerts à d'autres groupes ou individus et qui ne seront pas laissés dans le pays à l'issue de la mission. Nous avons accordé des exemptions à l'embargo à six occasions au cours de l'année écoulée en vue de fournir de l'équipement au Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires et à la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC).

(Signé) Emyr **Jones Parry**
